

OBJET : Impôt sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage .

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2007

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M., WATTIEZ L., FLAMME S.,
Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C., PATTE C., FOURDIN
P., DESTREBECQ L., VANCAUWENBERGHE L., MACHTELINGS
M., DRUMEL A., BUSCEMA P., LAINE-SAVINI A-M., CRICKX
F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T., Conseillers ;

BILOUET V., Secrétaire communale .

Délibérant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1, 1133-2, 1122-30 , 1122-31;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, plus particulièrement les articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires en matière de taxes et redevances;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité :

Art. 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2008 à 2013, un impôt annuel sur les dépôts de mitrailles et véhicules hors d'usage .

Art. 2 :

L'impôt est dû par l'exploitant du dépôt de mitrailles et véhicules hors d'usage et subsidiairement par le propriétaire du bien sur lequel il est établi.

Il est fixé à **5 €** par M2 de superficie destinée à l'exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En aucun cas l'impôt ne peut être supérieur à **2000 €** par dépôt.

Art. 3 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Séance du 14 novembre 2007

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J.-M., WATTIEZ L., FLAMME S.,
Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J.-C., PATTE C., FOURDIN
P., DESTREBECQ L., VANCAUWENBERGHE L., MACHTELINGS
M., DRUMEL A., BUSCEMA P., LAINE-SAVINI A.-M., CRICKX
F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T., Conseillers ;

BILOUET V., Secrétaire communale .

OBJET : Impôt sur les dépôts de
mitrailles et de véhicules
hors d'usage .

La non – déclaration dans les délais impartis, la déclaration incorrecte ,
incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne
l'enrôlement d'office.

Art. 4 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée
d'un montant égal au double de celle-ci .

Art. 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le
contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999
relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté royal du 12
avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le
Collège communal en matière de réclamation contre une imposition
provinciale ou communale.

Art. 6 : La présente délibération sera transmise au Collège provincial du
Hainaut à Mons, au Gouvernement Wallon à Namur et aux services
communaux concernés.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN